



HAL
open science

Une lecture commonsienne du développement durable : une application du modèle transactionnel de John R. Commons

Romuald Dupuy, Benoît Mougenot, Philippe Roman

► To cite this version:

Romuald Dupuy, Benoît Mougenot, Philippe Roman. Une lecture commonsienne du développement durable : une application du modèle transactionnel de John R. Commons. Troisième congrès de l'AFEP, L'économie politique, science sociale et/ou outil de politique économique ?, AFEP, Université de Bordeaux, Jul 2013, Bordeaux, France. hal-01266513

HAL Id: hal-01266513

<https://hal.science/hal-01266513>

Submitted on 3 Feb 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Une lecture commonsienne du développement durable : une application du modèle transactionnel de John R. Commons

Romuald Dupuy (docteur en sciences économiques)¹, Benoît Mougenot (doctorant en sciences économiques)², Philippe Roman (doctorant en sciences économiques)³, REEDS, Université de Versailles St Quentin-en-Yvelines.

*3^{ème} Congrès de l'Association Française d'Economie Politique
L'économie politique, science sociale et/ou outil de politique économique ?
Bordeaux 3-5 juillet 2013*

Mots-clés : J. R. Commons, développement durable, gestion des ressources naturelles, institutionnalisme, transactions

Introduction

Les problématiques environnementales, et plus largement la question du développement durable, gagnent à être analysées comme un fait social et selon une perspective institutionnaliste. L'économie de l'environnement et des ressources naturelles ne prend quasiment pas en compte le contexte socio-institutionnel des ressources et de « l'environnement ». Quant au développement durable, il fait l'objet de tentatives de caractérisation/définition, de représentation, ou d'analyses normatives touchant à la justice intergénérationnelle, mais rarement d'une prise en charge institutionnelle mettant au jour les jeux de règles qui le conditionnent. D'où l'intérêt d'aborder ces domaines au prisme d'une économie institutionnaliste susceptible de restituer la complexité des enjeux. Que ce soit pour des raisons de complexité conceptuelle et méthodologique ou de logiques de champ académique, l'économie commonsienne n'a pas, à nos yeux, donné la pleine mesure de ses potentialités. A quelques exceptions près (fort stimulantes au demeurant), l'économie de John R. Commons a surtout fait l'objet de travaux relevant de l'histoire de la pensée économique, tout en étant restée à distance d'un 'terrain' empirique qui l'a pourtant vu naître. Ainsi nous

¹ Romulad.dupuy@uvsq.fr

² benoit.mougenot@uvsq.fr

³ philippe.roman@uvsq.fr

³ philippe.roman@uvsq.fr

souhaiterions, dans la lignée de Beaurain et al. (2010) et Bromley (2006), faire avancer une compréhension institutionnaliste des problématiques environnementales, tout en proposant un cadre théorique opérationnel de l'économie institutionnelle commonsienne, inspiré de Théret (2001). Le modèle transactionnel de Commons nous paraissant en premier lieu la base théorique la plus opérationnelle, nous en proposons une représentation systémique/intégrée permettant une articulation entre différents niveaux d'analyse institutionnelle.

Nous procédons en trois étapes. Dans une première partie sont exposées les affinités potentielles entre l'approche commonsienne et la problématique du développement durable. Dans la deuxième partie nous exposons brièvement les principaux éléments de l'économie institutionnaliste de John R. Commons. Enfin, dans une troisième partie nous proposons une lecture transactionnelle d'un cas de conflit environnemental, mettant ainsi à l'épreuve le cadre théorique commonsien.

I- Une lecture commonsienne du développement durable

I-1 Développement durable et économie raisonnable

Dans le champ des sciences sociales, J. Elster (1989) oppose schématiquement deux positions analytiques, celle de l'Homo Œconomicus agissant en fonction de la rationalité instrumentale et celle de l'Homo Sociologicus dont l'action se réfère aux habitudes, aux normes sociales et morales. Au XVIIIème siècle les Physiocrates cherchaient à articuler la rationalité du marchand, de l'entrepreneur agricole, avec l'action raisonnable (Dupuy, 2011). Ainsi d'un côté il y avait la rationalité instrumentale, le calcul, de l'autre le jugement d'une action conforme au droit naturel, c'est-à-dire à un référentiel commun. Si les deux plans d'analyse n'étaient pas confondus le dernier mot en était toujours donné au raisonnable.

L'analyse néoclassique introduit une rupture épistémologique non pas en séparant les deux cadres d'analyse mais en réduisant le second. Ainsi d'un côté il existe une science économique théorique abstraite, et de l'autre une économie appliquée qui repose sur la politique, la morale, considérée comme un champ secondaire de réflexion par rapport à « l'économie pure ». Cette économie théorique ne prend en compte que des individus

amoraux et asociaux, calculateurs et motivés par la satisfaction des besoins matériels immédiats⁴.

Le développement durable est une manière de remettre en avant le principe du raisonnable. Le système économique actuel n'est pas soutenable dans la mesure où il érode les liens sociaux, déshumanise les individus tous orientés vers la satisfaction des besoins immédiats et non de la « bonne vie » comme l'explique Aristote (Aristote, 1994). Non soutenable encore dans la mesure où le système économique actuel s'appuie sur une ponction croissante des ressources naturelles non renouvelables et détruit l'environnement. L'action économique, qu'elle soit individuelle ou collective, qu'elle soit dirigée par la rationalité économique n'est pas raisonnable. Bien qu'il soit difficile de fournir une définition précise du développement durable plusieurs tentatives ont cependant tenté de fournir une réponse en faisant l'historique du concept (Pezzey (1989), Godard (1994), Vivien (2001) et (2003)). Pezzey (1992, p. 1) ne s'avance pas à en donner une définition définitive, il considère le développement durable comme un concept « chapeau » regroupant un ensemble de termes dont le périmètre évolue et reste à définir.

Il nous semble cependant que le développement durable constitue un retour à ce que d'aucuns appelleraient une nouvelle forme d'économie morale. Il s'agit ici d'une conception du développement durable qui semble correspondre à la définition standard que l'on en donne habituellement à travers la définition du rapport Brundtland (1987) selon laquelle le développement durable est le développement qui permet « de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ». Relativement imprécise cette définition a le mérite de poser les questions de la préservation dans le temps d'une ressource, de sa répartition, de sa mise à disposition par des institutions. Le développement durable s'inscrit dans le futur, et implique une démarche morale de préservation du patrimoine naturel pour les générations futures. Le développement durable implique aussi une démarche dans laquelle l'ensemble des parties prenantes liées à un problème social doivent être prises en compte. Le développement durable s'apparente à la

⁴ On constate une ouverture récente de la théorie économique dite « standard » ou « *mainstream* » aux enseignements de la psychologie et de l'économie expérimentale de même qu'une appropriation de la thématique des institutions (North, 1990), permettant de rendre compte d'écarts de comportements ou de situations par rapport au référentiel classique utilitariste-rationnel. Il n'est toutefois pas acquis que cette régénération de l'intérieur soit raisonnable, dans la mesure où elle continue à considérer le comportement utilitariste-rationnel et les marchés parfaits comme des pierres de touches, des situations « pures » éventuellement affectées d'une série de « biais ». La sociologie économique aussi bien que les premiers institutionnalistes nous enseignent pourtant que ces situations 'parfaites' ne méritent pas la primauté ontologique et heuristique que l'économie tend à leur attribuer.

tentative de permettre un développement social et économique raisonnable. La théorie institutionnelle en économie peut s'inscrire dans ce cadre notamment dans celui d'un modèle commonsien. Ainsi Commons propose une corrélation étroite entre économie, droit et éthique (Bazzoli, 1999).

I-2 L'institutionnalisme des origines et le développement durable : un rendez-vous manqué ?

Deux façons de concevoir les institutions et l'économie

Selon J. J. Gislain (2010) on peut repérer deux types d'approche dans l'économie institutionnelle : il y a d'abord l'approche suivant laquelle les institutions sont une régulation de l'économie de marché. On regroupe ici les néo-institutionnalistes et les régulationnistes. Pour les néo-institutionnalistes il s'agit de réguler les imperfections de l'économie de marché et ainsi de construire un cadre de régulation en intégrant l'individualisme méthodologique et le cadre d'analyse néoclassique (Hodgson, 1993). Les institutions sont alors des règles stables dans le temps qui établissent et permettent différents types de transactions selon diverses organisations. Pour les régulationnistes, la régulation économique s'établit par des institutions adaptées à un mode de production historiquement daté. Ainsi le compromis fordiste était une régulation de l'économie adaptée à un mode de production résultant de la situation de forte croissance d'après-guerre. Cependant dans les deux cas, la régulation, l'intervention des institutions intervient après coup, en dehors de la détermination des mécanismes économiques purs.

La seconde approche, celle des « institutionnalistes des origines », rejette la primauté de la rationalité instrumentale et individuelle de l'économie orthodoxe. Elle est liée essentiellement à deux auteurs : Veblen et Commons. L'institution ici n'est plus une pièce ajoutée aux mécanismes économiques mais constitue le cœur des relations économiques. Pour Veblen, les instincts caractérisent les institutions qui concrétisent l'accaparement et la lutte pour le capital ou qui instaurent la lutte de classement autour de la consommation et le loisir. Ainsi les institutions sont « des habitudes mentales prédominantes, des façons très répandues de penser les rapports particuliers et les fonctions particulières de l'individu et de la société » (Veblen 1970, p. 125). Au cours du temps apparaît une sélection de ces institutions les mieux à même de servir les instincts.

Si l'on peut reprocher à Veblen le réductionnisme de l'instinct, l'approche de Commons est en revanche plus complexe. Pour Commons, les relations économiques s'inscrivent dans des transactions, des rapports réciproques entre les hommes ou les groupes. Ces transactions sont déterminées par l'action collective, c'est-à-dire des groupements d'hommes agissant en suivant des « *working rules* » ou règles de conduite. Commons (2009, p. 69) définit ainsi l'institution « (...) comme l'action collective en contrôle de l'action individuelle ». L'institution relève davantage de la pratique sociale, où la norme apparaît comme finalité du processus social. La rationalité individuelle ne peut être le principe de toutes actions économiques. Ce qui caractérise les relations économiques c'est la conflictualité et l'absence de détermination d'un prix de marché par le comportement d'agents rationnels. Au contraire, les agents économiques agissent selon un ordre de comportements qui leur donne une certaine visibilité et fournit aux acteurs une perspective de leurs actions dans la durée.

Un rendez-vous manqué pour le Développement Durable

Malgré les intérêts relevés par Spash et Villena (1999) d'appliquer l'approche des institutionnalistes des origines aux problématiques de l'environnement (modèle ouvert, interdisciplinarité, contrôle social, évolution, dynamique, modèle descriptif, etc.) l'intégration du modèle commonsien au développement durable s'est révélée plus difficile dans la pratique. D'une part la question du développement durable et des problèmes environnementaux ont été préemptées par les néo-institutionnalistes et leurs analyses plus facilement adaptables à la théorie dominante. En effet, le problème de la pollution peut s'appréhender en termes d'externalités négatives qui peuvent être traitées à partir du concept de *coût de transaction* (Coase, 1937). Les externalités apparaissent dès lors qu'un agent génère des nuisances sur un autre agent sans qu'il y ait eu compensation. Coase (1960) suggère que l'intervention de l'Etat n'est pas nécessaire pour réguler et réparer les dommages subis dès lors que les agents sont en mesure de négocier directement entre eux. Cette approche conduit au *Théorème de Coase* (Stigler, 1966), selon lequel, on peut obtenir une allocation optimale des ressources sans intervention de l'Etat si les coûts de transaction sont nuls et les droits de propriété bien définis. Cette démarche a servi de justification théorique à l'émergence de marchés de droits à polluer.

D'autre part, lorsque le lien est établi entre les institutionnalistes des origines et l'environnement, cette liaison s'opère d'avantage par le truchement de Veblen et de sa pensée évolutionniste et naturaliste. En général, on se contente de citer une définition plus ou moins éclairée de la notion d'institution comme on l'observe chez Vatn (2005, 2009). Comme si au

fond, le modèle de Veblen, et probablement encore plus celui de Commons, était inapplicable. Au mieux Commons apparaît de manière secondaire sur les questions de l'action collective et des conflits.

Enfin, on peut estimer que le modèle commonsien peine à intégrer le développement durable et l'environnement par sa nature même. Commons renie la conception classique de l'économie dans laquelle s'établit une relation entre la nature, les objets physiques et l'homme. Il pense les rapports de l'homme à l'homme et non de l'homme à la nature. La notion d'économie raisonnable qu'il a développée s'intéresse initialement aux relations industrielles, à la régulation par le droit. A une exception près (Commons, 1922), les questions des ressources naturelles ne sont pas évoquées. Les préoccupations de Commons n'intégraient ainsi peu la dimension environnementale, mais il a développé une pensée économique autour d'une vision raisonnable de l'économie, à travers le concept de valeur raisonnable. S'ils sont rares, certains économistes se sont déjà appliqués à analyser les problématiques environnementales en adoptant un point de vue pragmatiste-commonsien. Il s'agit d'étudier le marché et ses défaillances, et de proposer une réponse institutionnelle aux questions de l'environnement (Bromley, 2008b). Hiedanpää et Bromley (2002) font justement remarquer que les politiques environnementales sont la plupart du temps considérées comme une forme de régulation de l'activité économique et de correction des défaillances de marché, alors qu'elles sont liées à des phénomènes sociaux et ont un caractère plus systémique. Très souvent le traitement économique de l'environnement se réduit à déterminer les coûts-bénéfices d'une action ou d'un calcul de consentements à payer (*willingness to pay*). Mais cette grille d'analyse ne peut s'appliquer à l'ensemble des politiques publiques (éducation ou santé).

Cette séparation ontologique entre l'économie et un environnement vu uniquement comme une source de contraintes ainsi qu'entre économie (domaine du calcul rationnel) et politique (domaine de la confrontation des intérêts) conduit à négliger la dimension politique de toute politique environnementale. Pour toutes ces raisons, Hiedanpää et Bromley (2002) proposent de regarder la construction des politiques environnementales plutôt comme un processus de construction de valeurs raisonnables découlant d'une quête de pratiques raisonnables. Ces mêmes auteurs plaident ainsi pour une évaluation raisonnable à la place de l'évaluation environnementale de l'économie de l'environnement.

II- Les concepts-clés de l'économie commonsienne

II-1 La transaction, brique d'un social toujours déjà institué

L'approche de John R. Commons, qui accorde une place importante au conflit, est intrinsèquement dynamique dans la mesure où elle tente de rendre compte de l'évolution institutionnelle. Les concepts centraux de l'économie commonsienne qui permettent de comprendre cette dynamique institutionnelle sont ceux de transaction, de « *going concern* » et de futurité. Les unités élémentaires de l'analyse économique institutionnelle ne sont pas les individus (supposément rationnels) mais les transactions et les groupes organisés. Loin de ne s'intéresser qu'à des équilibres supposément optimaux, l'économie commonsienne fournit une méthode dynamique. Elle s'appuie sur l'abduction, et offre une voie plus féconde que les méthodes inductive ou déductive. Elle cherche à dépasser l'opposition traditionnelle entre science expérimentale et normative, ainsi qu'entre holisme et individualisme. Ainsi on peut parler d'un « holindividualisme transdisciplinaire » (Théret, 2001).

Contrairement à la Nouvelle Economie Institutionnelle, l'approche commonsienne ne réduit pas l'institution à des règles faites pour encadrer le marché. L'économie s'intègre dans un schéma institutionnel, elle est « nécessairement institutée » (Gislain, 2010). Les institutions sont des actions collectives qui libèrent, restreignent et étendent les actions individuelles (Commons, 2009, p. 73).

Au cœur des institutions économiques se trouve la transaction. La transaction est « l'unité ultime de la théorie économique » (Commons, 2009, p. 4 et 59). Les individus, en tant qu'êtres toujours déjà socio-institutionnels, sont programmés pour entrer dans des relations de transaction, et ils y sont poussés notamment (mais pas seulement) en raison de la rareté, trait caractéristique et structurant des sociétés humaines. Les transactions sont modelées à la fois par le conflit, la dépendance et l'ordre. La propriété est une institution fondamentale en ce qu'elle a pour fonction de réguler les conflits liés à la rareté.

L'unité d'analyse fondamentale de l'économie-dans-la-société est donc la transaction, laquelle a lieu entre au moins deux « volontés en action » (« *wills in action* »). Commons distingue 3 types de transactions, censés épuiser tous les types d'activités économiques : transactions de

marchandage (*bargaining transactions*)⁵, transactions de management/direction (*managerial transactions*), et transactions de répartition (*rationing transactions*). Les transactions de marchandage font place à des échanges de droits de propriété entre individus juridiquement égaux. Ces transactions, gouvernées par le principe de rareté, engagent les individus dans les activités économiques. Les transactions de direction, gouvernées par le principe d'efficacité, ont lieu au sein d'une relation juridiquement inégale de commande/obéissance/autorité. Elles organisent la mobilisation de la propriété dans l'activité de production. Les transactions de répartition ont elles aussi un caractère asymétrique entre les individus et leurs représentants légaux. Ces derniers déterminent la répartition sociale des coûts et bénéfices de l'activité économique.

Les transactions ne se réalisent pas en dehors du champ social, elles sont régulées par des « *working rules* » ; elles sont donc instituées. L'individu participant à la transaction n'est pas un parfait calculateur rationnel, et l'analyse des transactions doit passer par une psychologie négociationnelle (*negotiational psychology*) pragmatiste, à la fois volitionnelle et sociale (Bazzoli 1999, Bromley 2008a). Ainsi, en amont des relations transactionnelles, on trouve la subjectivité individuelle et la dimension psychologique des actions économiques. En aval, l'économie s'insère dans la société et dans un écheveau de relations de type éthique (on voit en quel sens Commons considère l'économie politique comme une branche de la sociologie) (Théret 2001). Les transactions prennent en effet place dans un « *going concern* » (la famille, l'entreprise, la nation...), lequel est un collectif dynamique organisé (Théret, 2001), une action collective organisée d'individus qui partagent une volonté commune et un but collectif.

II-2 L'économie commonsienne et la théorie de l'action

L'économie institutionnelle commonsienne repose sur une théorie de l'action qui s'éloigne du modèle simpliste du choix rationnel. La volonté (*willingness*) est composée de cinq éléments : futurité, coutume, souveraineté, rareté et efficacité. Si la rareté pousse à adopter des transactions de marchandage, l'efficacité implique des transactions de direction. La souveraineté indique qu'actions et transactions se soumettent à une autorité (*authorized transactions*) qui contraint par des règles les individus et les collectifs. La coutume, comme

⁵ Pour Commons, ce qui importe dans la transaction est le transfert légal du droit de propriété sur un bien plutôt que son transfert physique. L'important n'est ainsi pas le contrôle physique mais le contrôle légal (Bazzoli 1999). Commons redéfinit ainsi l'économie politique comme une science des transferts de droits de propriété (plutôt que des transferts de biens économiques).

sédimentation d'actions et de transactions passées, oriente inconsciemment (ou presque) les actions présentes.

La futurité, en raison de son originalité et de son importance dans l'édifice commonsien, mérite quelques développements plus détaillés. Toute transaction implique une projection dans le futur comportant nécessairement une part d'incertitude. L'esprit n'est pas un réceptacle passif de sensations ni un calculateur sans faille, mais il est actif et tourné vers le futur tout en étant soumis aux habitudes (individuelles) et aux coutumes (collectives). Si la plupart des transactions sont effectuées sur un mode routinier (l'esprit humain tend à former des habitudes, ou règles de conduite, adaptées aux « transactions routinières »), certaines sont des transactions stratégiques: la projection dans le futur y est importante et l'effort de la volonté plus grand.

Pour Commons, « la futurité est le principe le plus important de l'économie » (Gislain, 2002), elle est en effet au coeur de sa psychologie volitionnelle⁶. La futurité est tout d'abord la tendance de l'esprit humain à rechercher la sécurité des anticipations, dans un contexte de capacités cognitives limitées et d'incertitudes parfois radicales. La futurité est également au principe de ce que Jean-Jacques Gislain (2002) appelle une « causalité institutionnelle ». Dans une telle démarche pragmatiste, la causalité n'est plus simplement mécanique et agissant du passé vers le futur, comme c'est le cas traditionnellement en économie. Le temps physique, pour lequel sont associés passé et cause d'un côté, futur et conséquence de l'autre, n'est pas adapté à l'enquête économique. En effet, outre la dimension performative du discours économique qui rend difficile de penser l'existence de lois causales pérennes, l'acteur économique est éminemment tourné vers l'avenir⁷. Ses choix et actions sont le fruit d'hypothèses, de croyances sur des états du monde futurs, et non la résultante d'un calcul rationnel parfaitement informé. L'action collective (notamment l'action collective organisée des firmes, associations, Etats-nations...) elle aussi n'est compréhensible qu'à travers la catégorie de la futurité, qui lui donne sens en la projetant dans l'avenir.

Ainsi, la détermination des fins ne préexiste pas strictement à la recherche des moyens, il existe bien plutôt une constante interaction fins/moyens». On peut rapprocher la futurité de la question du développement durable. La détermination des fins concernant le développement

⁶ Bromley (2008a), suivant Peirce et Commons, propose un « pragmatisme volitionnel »

⁷ John Maynard Keynes n'est pas le dernier à l'avoir souligné, donnant une place de choix dans sa théorie aux « anticipations » et aux « esprits animaux ».

durable est toujours difficile à entrevoir. Les fins changent à mesure de l'importance des efforts prévus. Par exemple, il existe des incertitudes sur l'évolution du climat et sur les objectifs politiques. L'ambition de limiter à deux degrés le réchauffement climatique d'ici la fin du siècle semble être désormais considéré comme inatteignable par la communauté internationale. L'importance de la futurité à travers la capacité à se projeter dans des avenir possibles est sans doute consubstantielle de l'enquête portant sur le développement soutenable⁸.

III- La pertinence de l'approche commonsienne pour le développement soutenable.

III-1 La prise en compte de la nature dans le schéma commonsien

Il serait erroné de chercher directement dans la pensée de Commons des références aux questions environnementales (Beurain *et al.*, 2011). Commons considère les rapports de l'homme à l'homme et non ceux de l'homme à la nature ou aux objets physiques. Il ne s'appuie pas sur la philosophie naturelle (Newton, Locke, Quesnay), mais sur la philosophie de Peirce et de Dewey (Bazzoli et Dutraive, 2010). L'une des critiques majeures qu'il fait de la théorie économique est de ne pas prendre suffisamment en compte la particularité de son objet, c'est à dire la volonté humaine. Cette volonté tournée vers le futur s'exerce dès lors dans le cadre d'interactions sociales, à l'origine de conflits de volonté (*contests of will*). Il oppose en réalité les faits qui appartiennent à la nature physique et par conséquent obéissent à une causalité déterministe et une temporalité du passé vers le présent, à la volonté humaine qui obéit à sa causalité propre, dite volitionnelle à une temporalité de futurité où les hommes se projettent dans le futur mais agissent dans le présent. Ainsi, la loi fondamentale n'est pas l'intérêt, mais la sécurité des anticipations, ce qui va traduire aussi l'importance donnée aux habitudes dans ces interactions, habitudes que l'on va retrouver sous forme de croyances dans l'œuvre de Peirce (Bazzoli, 1999).

Cette mise en avant des rapports « homme-homme » à travers les transactions, s'oppose à la vision dominante des économistes dans leur rapport exclusivement centré sur un rapport « hommes-choses » et sur l'absence de distinctions entre bien et propriété (Théret, 2001). Or,

⁸ En témoigne une publication telle que Costanza *et al.* (2013), qui part d'une représentation désirable de l'avenir pour dérouler un programme d'action susceptible d'y conduire.

l'élément crucial du comportement économique n'est pas le contrôle physique mais le contrôle légal. Ainsi, sans contrôle légal, le travail ne produira pas, les marchandises ne seront pas échangées et les consommateurs ne consommeront pas, c'est ce qu'il définit sous la terminologie de *legal-economic nexus* (Bazzoli, 1999).

En mettant en avant le facteur humain intégré dans des règles en lieu et place d'une approche de l'économie fondée sur les sciences naturelles Commons ne s'interdit pas d'évoquer la notion de rareté dont découle des droits de propriété. Ces derniers sont à l'origine des conflits. Face à cette rareté⁹, définie comme principe socio-psychologique fondamental, la coopération par la négociation permet de créer une efficacité et efficience destinée à pallier ces contre-effets. Commons s'oppose à une approche naturaliste de l'économie qui s'appuie sur la notion d'équilibre et à l'harmonie des intérêts.

Lorsque l'individu arrive au monde, il hérite déjà d'institutions, de règles et de coutumes, ce qui le distingue d'une approche purement contractualiste du lien social. L'histoire de la civilisation est aussi une histoire de dettes, dont on peut se libérer au détriment d'autres dettes. Le capitalisme moderne se traduit par la négociation autour de la dette. De là peut découler la liberté économique qui ne s'acquiert qu'une fois le paiement de la dette. Ainsi cette liberté est à distinguer des autres formes que sont pour Commons *liberty* (absence de contrainte) et *freedom* (protection de la liberté par l'action collective) (Bazzoli, 1999).

En suivant à la fois les concepts de transactions et de futurité, il doit être possible d'appliquer le schéma commonsien au développement durable. La difficulté n'est pas tant de relier le champ social à celui de l'économie instituée, mais de redéployer la question environnementale dans le cadre commonsien plus habitué aux cas des relations industrielles. Cette difficulté peut être levée en considérant les biens environnementaux comme des objets sociaux ou faits sociaux¹⁰.

III-2 Le schéma commonsien appliqué à l'environnement

Les différentes formes de transactions en tant que degré premier de socialisation ou plus petite unité, doivent permettre de déterminer une valeur raisonnable. Les travaux de Théret (2001) sur la méthode Commons peuvent nous apporter un éclairage intéressant, il s'agira pour nous de l'appliquer par la suite sur le cas des ressources naturelles. Le schéma (figure 1) propose de

⁹ La rareté est considérée comme le principe ultime pour l'économie, le droit et les relations éthiques.

¹⁰ De cette façon on peut identifier les biens environnementaux comme des faits sociaux et pourquoi pas comme des faits sociaux totaux au sens de Marcel Mauss (Théret, 2001).

manière synthétique de comprendre comment peuvent se mettre en place les transactions autour des ressources naturelles. Cette construction sous forme trichotomique est directement issue de la philosophie de Peirce (Everaert-Desmedt, 1990).

Nous pouvons ainsi commencer par décrire les transactions de marchandage, qui reposent sur les sanctions de gains et de perte monétaire-économique, représentées par les entreprises capitalistes¹¹. Le principe politique mis en avant est celui de la liberté (liberté d'entreprendre,...). Les transactions de management, dépourvus de pouvoir économique et physique viennent s'appuyer sur des sanctions liées à la persuasion morale et collective, ils sont représentées par les associations, avec pour principe politique la réciprocité et pour langage, l'éthique. Enfin, les transactions de répartition mettent en avant la sanction de la contrainte physique et de la force du droit, par la soumission obligatoire du soi aux autres, à la différence d'une soumission volontaire que l'on retrouve dans les transactions de marchandage. Cette forme de transaction est représentée par le gouvernement.

Au-delà des transactions, il est intéressant dans le même temps de s'intéresser aux différentes règles qui peuvent s'établir au sein des différentes transactions. Le schéma revient sur 3 types de règles qui s'interfèrent entre elles à double sens et s'établissent à différentes échelles. Ainsi, les règles de niveau 1 sont celles qui interviennent sous la forme de croyances et d'habitudes. Les règles de niveau 2 sont aussi présentes sous la forme de coutumes et d'habitudes mais découlent davantage des transactions entre collectifs dynamiques organisés, ce qui illustre bien pour Commons le passage de la coutume (règles inorganisées) au *going concern* (règles organisées), à travers la dimension volitionnelle de ce dernier. Les règles de niveau 3 apparaissent par les décisions de justice et plus particulièrement les décisions jurisprudentielles statuant à partir des conflits soumis à l'arbitrage. Ces dernières forment finalement le cadre des règles des précédentes. Les ressources naturelles deviennent dans notre schéma le centre des règles d'action collective.

¹¹ Les acteurs qui pratiquent ces différentes formes de transactions sont appelés collectifs dynamiques organisés.

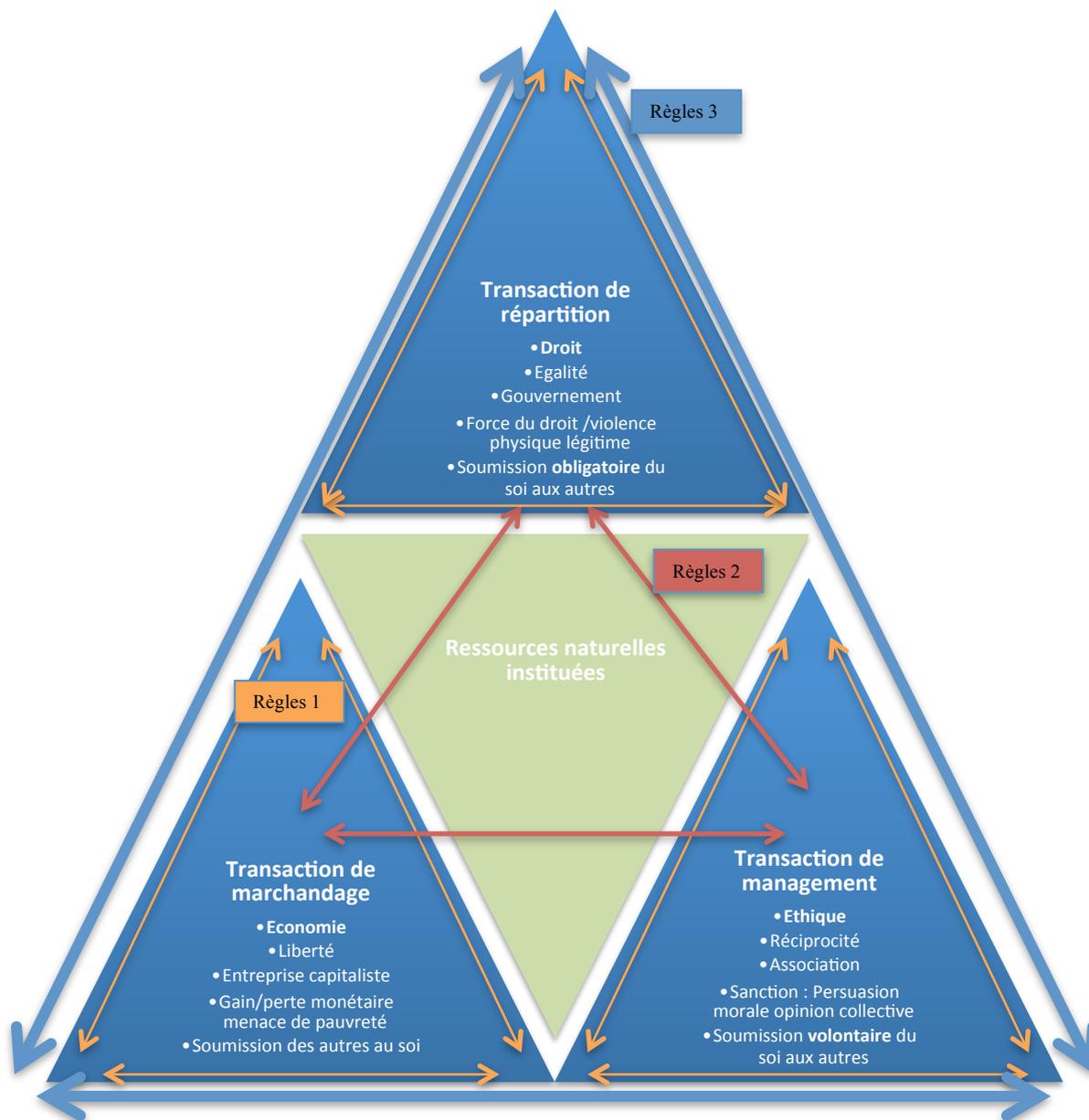


Figure 1 : Les ressources naturelles au cœur des transactions, une lecture commonsienne.

Ce schéma nous offre un cadre intéressant pour tenter de rapprocher la logique de développement soutenable aux côtés de la pensée commonsienne. Ainsi la dimension économique est représentée par les transactions marchandes, la dimension sociale par les transactions de répartition et de management, avec enfin la dimension environnementale représentée par des ressources naturelles instituées.

Cet ensemble constitue donc le cœur d'une économie raisonnable qui se traduit par une soutenabilité négociée.

III-3 Une application du schéma commonsien : un cas de conflit minier au Pérou

Les conflits liés aux ressources naturelles sont nombreux de par le monde et si un parallèle a déjà pu être réalisé entre l'économiste péruvien Hernando de Soto et John R. Commons (Broda, 2010). Nous ne chercherons pas à faire un tel rapprochement. Nous allons directement appliquer le modèle transactionnel de Commons à un cas de conflit lié à l'eau au Pérou. Ainsi, pour l'année 2012, sur 167 conflits, 123 étaient des conflits socio-environnementaux, contre 7 exclusivement liés au seul monde du travail (Timbert, 2013). Cette année a connu une mobilisation particulièrement importante autour de ces enjeux. L'exemple du projet minier de Conga, dans la province de Cajamarca est particulièrement emblématique puisqu'il pourrait constituer la plus grande mine d'or à ciel ouvert d'Amérique Latine. L'entreprise souhaitant exploiter ces ressources est une joint venture, Yanacocha, composée de plusieurs firmes multinationales tel que Newmont, Buenaventura et appuyée par l'International Finance Corporation¹². Si les gains estimés de ce projet sont évalués à plusieurs milliards de dollars, les conséquences sur l'environnement pourraient conduire au sacrifice de 4 lacs d'altitude et à la disparition de zones humides, asséchés pour les besoins de la production aurifère, soit une pollution de plusieurs millions de mètres cubes d'eau (Pulgar Vidal, 2013). L'entreprise se défend par un investissement dans cette région de plus de 100 millions de dollars dans l'amélioration de structures environnementales et sociales, en particulier la construction de réservoirs d'eau.

La population de cette région s'est peu à peu mobilisée contre ce projet, au mois de février dernier, une marche de l'eau a mobilisé jusqu'à 40000 personnes, dans cette région fortement rurale. Toutefois, un état d'urgence de 30 jours dans 3 provinces a été déclaré à la suite de fortes violences entre l'armée et les manifestants, ces répressions ont eu pour conséquence la mort de 5 personnes et plusieurs dizaines de blessés.

La population reste malgré tout assez divisée sur l'opportunité d'un tel projet. Certains comme le colectivo Cajamarca (associations de commerçants) se réjouissent de la manne potentielle que pourrait créer ce projet dans cette région particulièrement pauvre. Malgré la forte répression qui a conduit à la mise en place d'un état d'urgence, l'état péruvien s'est

¹² Organisation internationale rattachée à la banque mondiale et spécialisée dans les projets d'investissement à but lucratif à destination des pays en développement.

toutefois engagé dans une réforme constitutionnelle le 28 juillet 2012, permettant une reconnaissance du droit fondamental de l'eau, avec à la clé l'autorisation d'annuler tout projet d'extraction minier en cas d'exposition de la population à des pénuries en eau.

Depuis, le 23 août 2012 le projet de Conga a été suspendu par les autorités pour un délai de 2 ans, tant que l'entreprise ne fournit pas davantage de garanties sur la préservation des ressources. Cet accord a pu être mis en place à la suite d'une période de négociation entre des représentants de l'entreprise, de la population, mais aussi de l'Eglise qui a joué un rôle de médiateur, ce n'est pas la première fois que cette dernière possède un tel rôle dans ce type de négociations au Pérou. Toutefois, certains estiment qu'il ne s'agit en fait que d'une tromperie, car le projet se poursuivrait discrètement, appuyé par une forte présence militaire dans la région depuis l'état d'urgence, empêchant toute forme de contestation.

Au-delà de la description synthétique de cette mobilisation autour des ressources naturelles, il est intéressant de revenir plus particulièrement sur 3 formes de transactions illustrant les 3 types de règles présentées précédemment.

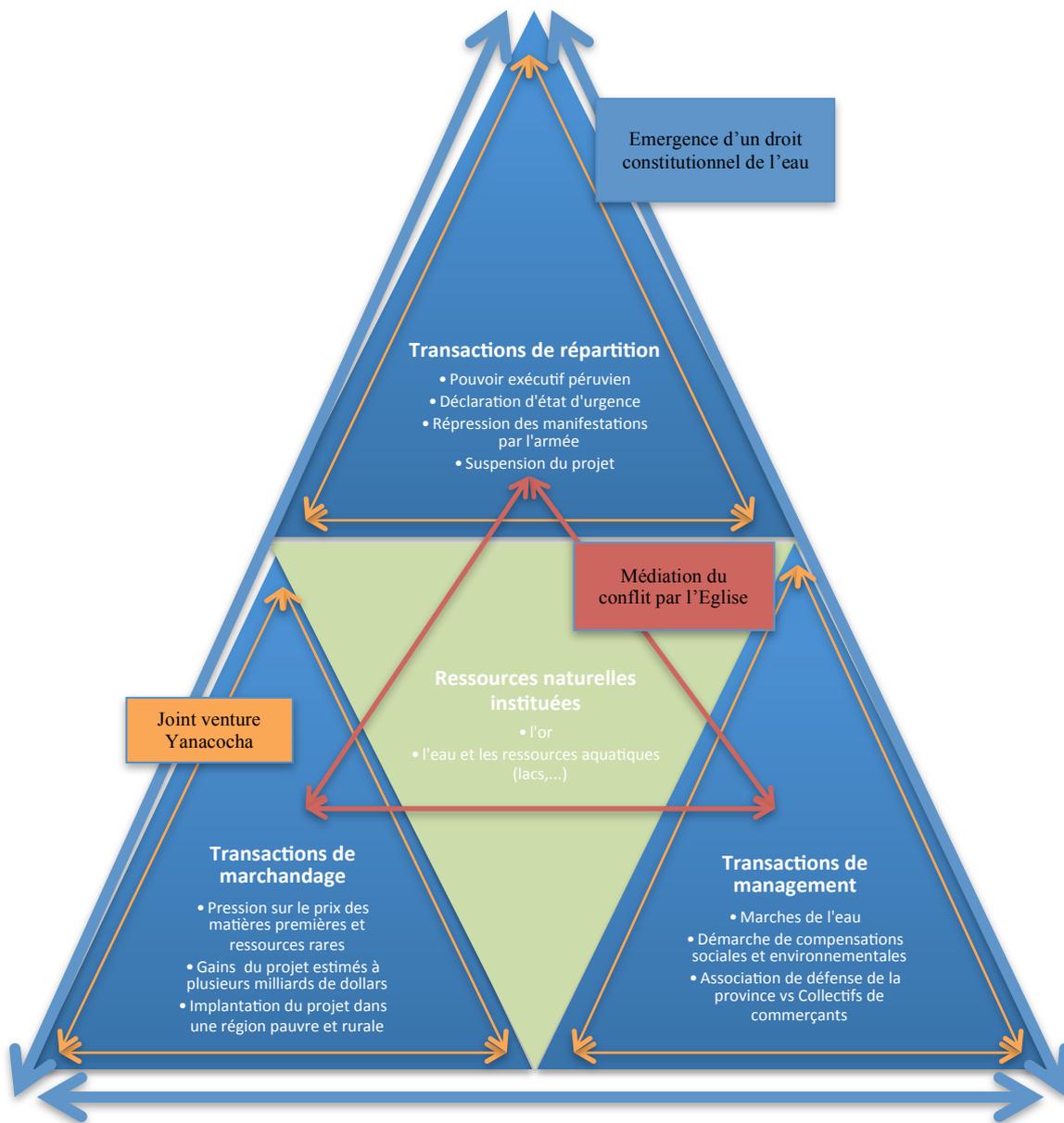


Figure 2 : Le projet minier du Congo au cœur des transactions entre droit, économie et éthique

Les règles de niveau 1 concernent dans notre cas la formation de la joint venture, si les transactions de marchandage se traduisent le plus souvent par le conflit et la compétition, elles peuvent néanmoins être le signe de formes de coopération en vue d'agir en compétition avec d'autres collectifs dans le cadre du marché. La formation de la joint venture obéit à certaines règles issues du commerce international et découlant des règles de niveau 3. Les règles de

niveau 2 peuvent être illustrées par le rôle actif que l'Eglise en tant qu'organisation morale et religieuse a pu jouer dans la médiation de ce conflit, le rôle de ce collectif dynamique a ainsi pu être de tenter une médiation entre les transactions de marchandage représentées par la joint venture et les transactions de management représentées majoritairement par les associations, opposées au projet. Ce rôle de médiation aurait sans doute dû être dévolu au pouvoir central inséré dans les transactions de répartition, mais la répression des manifestations qui en a découlé ne lui a pas donné cette légitimité et peut nous interroger sur la garantie d'un état de droit dans ce pays. La solution issue de cette médiation s'est ainsi vue reprise par le pouvoir central qui a décidé dans un premier temps de suspendre le projet.

Les différentes formes de transaction à l'œuvre sur la question des ressources dans la province de Cajamarca, mais aussi dans d'autres provinces ont permis la mise en place de la reconnaissance d'un droit constitutionnel sur l'eau. Ce projet de loi constitutionnelle ne doit pas faire oublier que le Pérou dispose déjà d'une reconnaissance jurisprudentielle du droit sur l'eau intégrée dans plusieurs droits fondamentaux comme le droit à la vie, à la santé et même à un environnement équilibré propice au développement de la vie.

Ce processus sur lequel nous avons appliqué une grille de lecture commonsienne illustre bien l'émergence d'une jurisprudence sur la garantie d'une ressource naturelle instituée. Ainsi seule une application des droits de propriété ne suffit à la préservation d'une ressource, celle-ci doit passer également par différentes étapes de l'action collective.

Conclusion

Nous avons pu montrer qu'en suivant la logique transactionnelle posée par les travaux de J. R. Commons, il est possible de donner une nouvelle perspective aux travaux portant sur le développement soutenable. L'exemple que nous avons choisi a voulu s'appliquer à cette méthodologie aux influences pragmatistes, cadre d'une économie raisonnable. L'apport principal est probablement de concevoir les ressources naturelles comme instituées, et prises dans un écheveau de transactions qu'il convient au chercheur de démêler. Les mobilisations heuristiques de l'économie institutionnelle des origines sont à nos yeux encore trop rares à ce jour, et elles nous semblent minorer les potentialités systémiques de l'analyse institutionnelle commonsienne. A ce stade, il faut encore raffiner le modèle et le confronter à d'autres terrains. Reste aussi à savoir comment caractériser le caractère raisonnable de ces

transactions, et à établir des relations robustes entre transactions raisonnables portant sur les ressources et caractère « durable » ou « soutenable » du développement.

Bibliographie :

Aristote, (1994), *Éthique à Nicomaque*, Vrin.

Bazzoli L., (2000), *L'économie Politique de John R. Commons. Essai sur l'institutionnalisme en sciences sociales*, L'Harmattan.

Bazzoli L., Dutraive V., (2010) « La démocratie comme fondement institutionnel d'un « capitalisme raisonnable » : lecture croisée de J.R. Commons et J. Dewey », XIII^e Colloque Charles Gide, Les institutions dans la pensée économique, Paris.

Beaurain Ch., Maillefert M., Petit O., (2010) « Capitalisme raisonnable et développement durable : quels apports possibles à partir de l'institutionnalisme de John R. Commons ? », *Revue Interventions économiques*, n°42.

Broda Ph., (2010) « Commons : une piste « raisonnable » en économie du développement ? », *Revue Interventions économiques*, n°42.

Bromley, D.W., (2006), *Sufficient Reason: Volitional Pragmatism and the Meaning of Economic Institutions*, Princeton University Press.

– (2008a), « Volitional pragmatism », *Ecological Economics*, Vol. 68, pp. 1-13.

– (2008b), « Beyond Market Failure: Volitional Pragmatism as a New Theory of Public Policy », *Economia Politica*, Vol. XXV(2).

Brundtland H., (1987), *Our Common Future*, Oxford University Press, Oxford.

Coase R. H., (1937), « The nature of the firm », *Economica*, 4, 386-405. trad. fr. in *Revue Française d'Économie*, vol. II/1, 1987, 133-163.

Coase R. H. (1960), « The Problem of Social Cost », *Journal of Law and Economics*, vol. 3, 1-44.

Commons J.R., (1922), «A progressive tax bare on land values», *Political Science Quaterly*, vol. 37, n°1

Commons J.R., (2009) [1934], *Institutional Economics. Its Place in Political Economy*, with introduction of M. Rutherford, Transaction Publishers, New Brunswick, New Jersey, 2. Vol.

Costanza et al. (2013), *Vivement 2050! Programme pour une économie soutenable*, Les Petits Matins.

- Dupuy R. (2011), « Liberté et rationalité chez Quesnay », *Revue de Philosophie économique*, 12 (1), pp. 117-142.
- Elster J., (1989), *The Cement of The Society: A Survey of Social Order*, Cambridge University Press, Cambridge.
- Everaert-Desmedt N., (1990), *Le processus interprétatif, introduction à la sémiotique de Ch. S. Peirce*, Pierre Mardaga, Liège.
- Gislain, J.-J., (2002), « Causalité institutionnelle : la futurité chez J. R. Commons », *Economie et Institutions*, Vol. 1, pp. 47-66.
- « L'émergence de la problématique des institutions en économie », *Cahiers d'économie politique*, Vol. 44, pp. 19-50.
- « Pourquoi l'économie est-elle nécessairement instituée ? Une réponse commonsienne à partir du concept de futurité », *Revue Interventions économiques* [En ligne], 42, 2010.
- Godard O., (1994), « Le développement durable : paysage intellectuel », *Natures Sciences Sociétés*, 2, 4, pp. 309-322.
- Hiedanpää, J. & Bromley, D. W., (2002), « Environmental policy as a process of reasonable valuing », In Bromley, D.W. & Paavola, J. (Eds.), *Economics, Ethics, and Environmental Policy: Contested Choices*, Oxford: Basil Blackwell.
- Hodgson G. M., (1993), "Institutional Economics: Surveying the Old and New", *Metroeconomica*, 44:1, pp. 1-28.
- North D. C., (1990), *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press.
- Pezzey J., (1989), "Economic Analysis of Sustainable Growth and Sustainable Development", *Environment Department Working Paper n°15*, World Bank, Washington DC.
- (1992), "Sustainable development concept. An economic analysis", *World Bank Environment Paper N°2*, World Bank, Washington DC.
- Pulgar Vidal M., (2013), "Yanacocha decidira si continua con Conga cuando termine reservorios", *el Comercio.pe*, <http://elcomercio.pe/actualidad/1583094/noticia-yanacocha-decidira-si-continua-conga-cuando-termine-reservorios>, consulté le [10 juin 2013].
- Spash C. L., Villena M. G., (1999), "Exploring the Approach of Institutional Economics of the Environment", *Environment Series Number 11*, University of Cambridge.
- Stigler G. J., (1966), *The theory of prices*, Macmillan, New York, Third ed.
- Théret B., (2001), « Saisir les faits économiques : la méthode Commons ». *Cahiers d'économie politique*, n° 40-41, pp 79-137.

Timbert A., (2013), « Des leaders antini-miniers de Cajamarca s'en remettent à la CIDH », <http://www.actulatio.com/2013/03/13/perou-des-leaders-anti-miniers-de-cajamarca-s-en-remettent-a-la-cidh/>, consulté le [10 juin 2013].

Vatn A., (2005), *Institutions and the Environment*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham.

– (2009), “An institutional analysis of methods for environmental appraisal”, *Ecological Economics*, 68, 2207-2215.

Veblen Th. (1970), [1899], *Théorie de la classe de loisir*, Paris, Gallimard.

Vivien F.-D., (2001), « Histoire d'un mot, histoire d'une idée : le développement durable à l'épreuve du temps », in M. Jollivet (éd.), *Le développement durable, de l'utopie au concept*, Paris, Elsevier, 19-60.

– (2003), « Jalons pour une histoire de la notion de développement durable », *Mondes en Développement* Vol.31, 121, 1-21.